



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 26 Janvier 2017  
2ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SARL CIORANE 102 Av Des Champs Elysees 75008 PARIS  
comparant par M. COULON Gérant 102 Avenue DES CHAMPS  
ELYSEES SARL CIORANE 75008 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS ABC SYSTEMES ET FORMATION ENSEIGNE ABC  
INDIGO 30/32 Rue Guy Moquet 92240 MALAKOFF  
comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL CRESSON & ASSOCIES  
43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS et par Me Stéphanie  
D'HAUTEVILLE 9 AVENUE CONSTANT COQUELIN 75007  
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 14 Septembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
26 Janvier 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**FAITS ET PROCEDURE**

- La SARL Ciorane est une société de vente de prestations informatiques qui utilise ses collaborateurs salariés ou des demandeurs d'emploi qu'elle qualifie et recrute lorsqu'une mission est envisagée. La SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo (ci-après ABC) est spécialisée dans les opérations industrielles et commerciales se rapportant aux matériels électriques, électroniques, informatiques et de bureau ainsi que les services y attachés (conseil, installation, maintenance, formation). Les parties sont en relation d'affaire depuis 2002 pour des prestations d'assistance de Ciorane dans le domaine informatique pour des périodes de quelques jours à plusieurs mois.
- Ciorane rapporte au tribunal que depuis 2002, elle a été sollicitée par ABC, pour que Ciorane lui présente des profils d'informaticiens correspondant à ses besoins en ressources informatiques et allègue qu'ABC a recruté des candidats présentés par elle ainsi que certains de ses salariés après les avoir invités à démissionner.
- Ciorane ayant fait part à ABC de sa réprobation devant ces pratiques, cette dernière, représentée par son président directeur général, signe une « attestation » en date du 20 octobre 2004, aux termes de laquelle elle s'engage « à ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne interposée, les personnes présentées par Ciorane, même si la sollicitation est formulée par le candidat », cet engagement étant assorti d'une pénalité en cas de non-respect dudit engagement.

- Ciorane soupçonnant qu'ABC avait agi en contravention de son engagement du 20 octobre 2004 en recrutant des salariés de Ciorane intervenus chez ABC ou pour ABC chez l'un de ses clients, sollicite, par une requête à fin de constat déposée le 17 décembre 2010 auprès du président du tribunal de commerce de Paris, la commission d'un huissier de justice avec notamment pour mission de se faire communiquer le registre du personnel d'ABC, de comparer ce registre « à la liste des informaticiens que Ciorane a présentés à la société ABC SYSTEMES ET FORMATION depuis qu'ABC a produit et signé l'accord de non-sollicitation en date du 20 octobre 2004 et de relever la date d'embauche de chacun des informaticiens dont elle trouverait le nom dans le registre du personnel ». Par ordonnance en date du 20 décembre 2010, le président du tribunal de commerce de Paris désigne la SCP Chevrier De Zitter & Asperti, huissiers de justice, avec notamment pour mission de se faire remettre le registre du personnel d'ABC et d'en prendre copie, de procéder à la comparaison de la liste du personnel mentionné dans ce registre avec les listes n°1 et 2 fournies par Ciorane et d'extraire les salariés communs en indiquant notamment leurs dates d'embauche et de sortie éventuelle des effectifs. Dans son procès-verbal de constat du 12 janvier 2011, Me Fabienne Chevrier De Zitter, huissier de justice, commise par l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris précitée, constate que 15 noms figurent à la fois sur ledit registre et sur les listes présentées par Ciorane.
- Ciorane, ayant restauré des courriels d'informaticiens présentés par elle à ABC, par une deuxième requête à fin de constat déposée le 31 janvier 2011 auprès du président du tribunal de commerce de Paris, sollicite la commission des mêmes huissiers de justice avec notamment pour mission « de comparer le registre du personnel d'ABC à la liste complémentaire de 56 informaticiens que Ciorane a présentés à la société ABC SYSTEMES ET FORMATION depuis qu'ABC a produit et signé l'accord de non-sollicitation en date du 20 octobre 2004 » et « de relever les dates d'entrée et de sorties des effectifs pour chacun des informaticiens dont elle trouverait le nom dans le registre du personnel d'ABC SYSTEMES ET FORMATION ». Par ordonnance du même jour, le président du tribunal de commerce de Paris désigne la SCP Chevrier De Zitter & Asperti, huissiers de justice, avec pour mission notamment de procéder à une étude comparative de la liste du personnel figurant dans le registre du personnel d'ABC avec la liste de 54 noms fournie par Ciorane et d'en extraire les salariés communs avec notamment la date de leur embauche et éventuelle de sortie des effectifs d'ABC. Dans son procès-verbal de constat du 9 février 2011, Me Matthieu Asperti de la SCP Chevrier De Zitter & Asperti, huissiers de justice, constate que 3 noms figurent à la fois sur ledit registre et sur la liste complémentaire présentée par Ciorane.
- Le 30 janvier 2013, Ciorane fait sommation à ABC de lui communiquer le registre du personnel pour les entrées des salariés allant de septembre 2002 à octobre 2004. ABC ne défère pas à cette sommation.
- A la suite d'une assignation placée par Ciorane devant le tribunal de commerce de Paris à l'encontre d'ABC qui a soulevé une exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal de commerce de Nanterre, par un jugement en date du 19 octobre 2011, le tribunal de commerce de Paris a notamment dit recevable mais mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par ABC et s'est déclaré compétent. Un contredit ayant été formé par ABC, par un arrêt en date du 10 avril 2012, la cour d'appel de Paris a notamment déclaré le contredit bien fondé, dit le tribunal de commerce de Paris



incompétent pour connaître de l'instance et renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Nanterre compétent pour en connaître.

- C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier de justice en date du 30 avril 2012 délivré à personne, la SARL Ciorane fait assigner la SAS ABC Systèmes et Formation devant le tribunal de commerce de Nanterre lui demandant de :

Vu les articles 1134 [ancien], 1147 [ancien], 1153 [ancien], 1154 [ancien] du code civil,

Vu les pièces communiquées,

- Déclarer recevable et bien fondée la société Ciorane en l'ensemble de ses demandes relatives au non-respect des clauses de non-sollicitation dûment établies et signées entre Ciorane et ABC ;

Y faisant droit,

- Constaté le non-respect des dites clauses de non-sollicitation ;
- Constaté la mauvaise foi de la société ABC dans la gestion de sa relation partenariale avec Ciorane ;

En conséquence :

- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 420.200 € au titre des collaborateurs Ciorane indûment recrutés par ABC après qu'ils aient été en mission pour ABC par Ciorane,
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 385.000 € au titre des informaticiens indûment recrutés par ABC après qu'ils lui aient été présentés par Ciorane,
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 50.000 € pour dommages et intérêts du fait de l'exécution déloyale et de l'exécution de mauvaise foi du contrat.
- Ordonner la capitalisation des intérêts ;
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 15.000 € [au titre de] l'article 700 [du CPC].
- 
- Par jugement en date du 20 novembre 2014 auquel on se rapportera pour un plus ample exposé de la procédure, le tribunal de commerce de Nanterre, statuant sur l'incident de communication de pièces soulevées par chacune des parties, a :
  - Rejeté la demande de la SARL Ciorane de condamnation de la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo à produire la copie de son registre du personnel pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 octobre 2004,
  - Rejeté la demande de la SARL Ciorane qu'il soit ordonné à la SCP Chevrier De Zitter & Asperti de lui remettre la copie du registre du personnel de la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo dont elle est séquestre,
  - Ordonné à la SARL Ciorane, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du huitième jour de la signification du présent jugement, de communiquer à la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo l'ensemble des contrats de travail et bulletins de paie de Messieurs Pierre Sabben, Julien Langlois, Thierry Schweitzer, David Sauvegnargues, Vincent Denisot, Zubair Butt, Alexis Barousse, Joachim Le, Vincent Jerome, Manuel Sturm, Stéphane Barast, Cédric Pognon, Helder Pereira, Sylvain Lemoine, Guillaume Pancak, François Boncoeur, Laurent Hellec et Morgan Louvel,

- S'est réservé la liquidation de l'astreinte,
- Dit que si les documents précités ne sont pas communiqués par la SARL Ciorane à la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo sous deux mois à compter du huitième jour de la signification du présent jugement, il sera de nouveau fait droit,
- Rejeté la demande de la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo d'ordonner à la SARL Ciorane de lui communiquer la copie intégrale du livre d'entrée et de sortie de son personnel,
- Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du CPC,
- Réservé les droits, moyens et dépens.

A l'audience collégiale du 14 septembre 2016, les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du CPC qui dispose « *Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

Ainsi,

- Par dernières conclusions déposées à l'audience du 4 mai 2016, Ciorane demande à ce tribunal de :

Vu les articles 1101 [ancien], 1103 [ancien], 1134 [ancien], 1147 [ancien], 1153 [ancien], 1154 [ancien], 1156 [ancien], 1226 [ancien], 1382 [ancien] du code civil,  
Vu les pièces communiquées,

- Déclarer recevable et bien fondée la société Ciorane en l'ensemble de ses demandes relatives au non-respect des clauses de non-sollicitation dûment établies et signées entre Ciorane et ABC ;

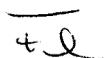
Y faisant droit,

Constater le non-respect par ABC desdites clauses de non-sollicitation ;

- Constater la mauvaise foi de la société ABC dans la gestion de sa relation partenariale avec Ciorane ;

En conséquence :

- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 382 860 € au titre des informaticiens indûment recrutés par ABC après qu'ils lui aient été présentés par Ciorane ;
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 5 130,84 € au titre de la prestation de Guillaume Pancak en août 2010 (facture en pièce 15) ;
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 50 000 € pour dommages et intérêts du fait d'une exécution déloyale et de mauvaise foi du contrat, ainsi que de sa résistance abusive au règlement d'une facture de 5 130,84 € ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts ;
- Condamner la société ABC au paiement de la somme de 15 000 € d'article 700 du CPC ;
- Demander l'exécution provisoire ;





- Par dernières conclusions récapitulatives n°5 déposées à l'audience du 15 juin 2016, ABC demande à ce tribunal de :

Vu les articles 6, 1131 [ancien], 1134 [ancien], 1145 [ancien], 1152 [ancien], 1156 [ancien], 1163 [ancien], 1234 [ancien], 1271 [ancien], 1226 [ancien], 2226 et suivants du code civil,

Vu les articles L.1222-1, L.1251-1, L.1251-44, L.1252-2, L.1252-4 et L.1252-11 du code du travail,

Vu l'article L.442-6 du code de commerce,

Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile,

- Dire et juger que la société ABC Systèmes et Formation n'est liée par aucune clause de non-sollicitation à l'égard de Ciorane pour les 18 collaborateurs visés dans son assignation ;
- Débouter la société Ciorane de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions ;

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que l'attestation du 20 octobre 2004 n'est pas un engagement unilatéral ayant force contraignante ;
- Dire et juger que l'attestation du 20 octobre 2004 est nulle pour défaut de cause à tout le moins pour être fondée sur une cause illicite ;
- Dire et juger que le contrat du 3 octobre 2006 n'a pas vocation à s'appliquer hors le cas de M. Loeb ;
- Débouter la société Ciorane de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre très subsidiaire :

- Dire et juger que la clause de non-sollicitation mentionnée dans l'attestation du 20 octobre 2004 est nulle, à tout le moins éteinte ;
- Dire et juger que la clause de non-sollicitation contenue dans l'attestation du 20 octobre 2004 est nulle pour absence de contrepartie et de réciprocité et caractéristique d'un déséquilibre significatif entre professionnels ;
- Débouter la société Ciorane de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Dire et juger que le contrat du 3 octobre 2006 n'a pas vocation à s'appliquer hors le cas de M. Loeb ;
- Débouter la société Ciorane de ses demandes fondées sur la clause de non-sollicitation prévue au contrat du 3 octobre 2006 ;
- Dire et juger que la clause de non-sollicitation mentionnée dans l'attestation du 20 octobre 2004 est une clause pénale ;
- Dire et juger cette clause manifestement excessive ;
- Dire et juger que la société Ciorane ne justifie d'aucun préjudice certain et directement lié à une faute contractuelle d'ABC Systèmes et Formation ;
- La réduire à 1 € symbolique compte tenu de l'absence de préjudice subi par Ciorane ;

En tous les cas,

- Dire et juger prescrite l'action en paiement de la société Ciorane au titre de sa facture d'août 2010 à hauteur de 5 130,84 € ;
- La débouter de sa demande de condamnation à ce titre ;
- Condamner la société Ciorane à payer à la société ABC Systèmes et Formation la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société Ciorane aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A l'audience du 14 septembre 2016, Ciorane dépose ses pièces n°120 à 124, ce à quoi ABC déclare ne pas s'opposer.

A l'issue de cette audience, Ciorane, après avoir proposé de déposer ses notes de plaidoirie, ABC s'y étant opposée, déclare y renoncer et s'en remettre à ses écritures.

A l'issue de cette même audience, le président de la formation collégiale, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 8 décembre 2016, prorogé au 26 janvier 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties soutenus oralement à l'audience, il est renvoyé aux dernières conclusions déposées. Leurs moyens et arguments seront examinés dans les motifs du jugement.

## **Sur ce, le tribunal**

### **Sur la demande principale**

Attendu que Ciorane sollicite la condamnation d'ABC au paiement de la somme de 382 860 € à titre de dédommagement pour les informaticiens indûment recrutés par ABC après qu'ils lui aient été présentés par Ciorane, en faisant valoir :

- Que le courant d'affaires entre elle et ABC a débuté en 2002 ; qu'entre 2002 et 2004, Ciorane ayant constaté qu'ABC s'était livrée à des recrutements d'informaticiens qu'elle lui avait présentés, en la personne de Messieurs Grégor Frohlich et Arnaud Le Nevez, a exigé qu'ABC renonce à ces pratiques ou bien qu'elle l'en dédommage ; que c'est l'objet de l'engagement du 20 octobre 2004 ; que c'est forte de cet engagement que Ciorane a poursuivi son partenariat avec ABC ;
- Que malgré cet engagement, Ciorane a eu connaissance du recrutement par ABC d'un informaticien en 2007, de deux informaticiens en 2008, d'un informaticien en 2009, alors que grâce aux constats d'huissier, elle va découvrir qu'ABC a recruté cinq informaticiens en 2005, deux informaticiens en 2006, trois informaticiens en 2007 et en dépit d'un rappel à l'ordre de Ciorane en 2008, ABC a recruté quatre informaticiens en 2008, un informaticien en 2009 et un informaticien en 2010 ;
- Que l'engagement du 20 octobre 2004 prévoit pour le cas où ABC ne respecterait pas son engagement, le versement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur ; que sur la base du salaire annuel pratiqué par ABC pour chacun des 16 collaborateurs recrutés par elle, le montant total du dédommagement prévu dans la clause pénale de l'engagement du 20 octobre 2004 s'établit à 382 860 € ;

Attendu qu'ABC oppose que l'attestation du 20 octobre 2004 n'est pas un engagement unilatéral d'ABC ; que selon la doctrine et la jurisprudence, toute déclaration unilatérale n'est pas un engagement unilatéral ; que les parties avaient décidé qu'il s'agissait d'une déclaration préparatoire à l'établissement des contrats qui pourraient au cas par cas régir leurs relations, déclaration dont la clause avait été dictée par Ciorane qui l'avait élargie et qui pourrait être intégrée dans les contrats à venir ; que c'est pour cette raison que le document est nommé « attestation » et non « engagement », rédigé en termes unilatéraux, que la réciprocité attendue de Ciorane n'y est pas indiquée car elle figurerait dans les

*Je*      *AK*

contrats et qu'elle n'est pas signée par Ciorane ; que par la suite, aucun des contrats conclus entre les parties en 2005 et 2006, ne fait référence à cette attestation, ni à son périmètre et qu'ils prévoyaient les clause de non-sollicitation acceptées par ABC, classiques, réciproques et circonscrites aux collaborateurs des deux parties ; que l'attestation signée par elle et datée du 20 octobre 2004 est une déclaration d'intention dépourvue de tout effet obligatoire ;

Attendu que Ciorane réplique :

- Que l'engagement d'ABC d'octobre 2004 n'était pas un document préparatoire à un contrat que les parties auraient voulu mettre au point ; qu'ABC n'étaye cette version d'aucune pièce ; que dès l'été 2004, Ciorane disposait d'un contrat d'assistance dont la clause de non-concurrence (article 9 Engagements Réciproques) n'a subi aucune modification par la suite ; que les termes de l'engagement d'octobre 2004 n'ont été repris ni dans le contrat ABC du 1<sup>er</sup> juin 2005 (mission réalisée par Monsieur Sébastien Ballu) ni dans le contrat Ciorane du 3 octobre 2006 (prestations d'administration système) ;
- Que l'engagement de 2004 a été produit en 3 temps : ABC ayant adressé à Ciorane un premier texte d'engagement le 20 octobre 2004 que Ciorane a trouvé insatisfaisant et dont elle a reformulé les termes qu'ABC a avalisés dans son engagement final ;

Sur la nature d'engagement de l'attestation du 20 octobre 2004

Attendu qu'ABC soutient que l'attestation du 20 octobre 2004 (ci-après l'Attestation) est une déclaration d'intention dépourvue de tout effet obligatoire ;

Attendu qu'ABC affirme que l'Attestation constituait une déclaration préparatoire à l'établissement de contrats pouvant au cas par cas régir les relations des parties dans le futur, mais qu'elle n'en rapporte pas la preuve, et que les seuls contrats signés entre les parties et versés aux débats à savoir les contrats du 1<sup>er</sup> juin 2005 et du 3 octobre 2006 ne font pas mention de l'Attestation ;

Attendu que préalablement à la signature de l'Attestation, ABC avait adressé à Ciorane un document signé par elle, daté du 20 octobre 2004 et déjà intitulé « attestation » stipulant *« Je soussigné Olivier Pigois, agissant es qualité de Président Directeur Général de la société ABC Systèmes et Formation, m'engage à ne jamais tenter de débaucher les salariés de la société Ciorane que nous employons sans en informer au préalable la direction de Ciorane. Fait pour valoir ce que de droit. »* ;

Attendu qu'au vu de ce premier document, Ciorane par courriel du 21 octobre 2004, répondait à ABC : *« Merci pour l'attestation cependant je préférerais : « m'engage en toute circonstances à ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne morale ou physique interposée, les personnes présentées par la société Ciorane, même si la sollicitation initiale est formulée par le candidat.*

*Cette renonciation est valable pendant la durée des prestations et les douze mois suivant la fin de la prestation des collaborateurs concernés. Cette renonciation est également valable pendant les douze mois suivant la date de première présentation du candidat dans le cas où il n'y a pas eu de prestation.*

*Dans le cas où la société ABC Systèmes et Formation ne respecterait pas cet engagement, sans accord écrit de la part de Ciorane, elle s'oblige à dédommager Ciorane en lui versant une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur. » » ;*

Attendu que l'Attestation, toujours datée du 20 octobre 2004, signée par ABC représentée par Olivier Pigois, son président directeur général, reprend mot à mot le texte proposé par Ciorane dans son courriel du 21 octobre 2004 précité et stipule : « *Je soussigné, Olivier Pigois, agissant es qualité de Président Directeur Général de la société ABC Systèmes et Formation, m'engage en toute circonstances à ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne morale ou physique interposée, les personnes présentées par la société Ciorane, même si la sollicitation initiale est formulée par le candidat.*

*Cette renonciation est valable pendant la durée des prestations et les douze mois suivant la fin de la prestation des collaborateurs concernés. Cette renonciation est également valable pendant les douze mois suivant la date de première présentation du candidat dans le cas où il n'y a pas eu de prestation.*

*Dans le cas où la société ABC Systèmes et Formation ne respecterait pas cet engagement, sans accord écrit de la part de Ciorane, elle s'oblige à dédommager Ciorane en lui versant une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur.*

*Fait pour valoir ce que de droit. » ;*

Attendu que par cette Attestation, ABC, en termes non équivoques, souscrit à l'égard de Ciorane une obligation de ne pas faire, à savoir « *ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne morale ou physique interposée, les personnes présentées par la société Ciorane* », que cette présentation ait ou non donné lieu à prestations ;  
Que cette obligation est assortie d'une pénalité au cas où elle ne serait pas respectée ;

Attendu qu'ainsi le tribunal dira que les obligations de non-sollicitation souscrites par ABC au titre de l'Attestation confèrent à celle-ci la nature d'un engagement contractuel unilatéral d'ABC à l'égard de Ciorane ;

Sur l'allégation de nullité de la clause de non-sollicitation pour absence de cause

Attendu qu'ABC oppose, à titre subsidiaire, si le tribunal jugeait que l'Attestation valait engagement unilatéral au profit de Ciorane, qu'au visa de l'article 1131 [ancien] du code civil, la clause de non-sollicitation est nulle comme dépourvue de cause en faisant valoir qu'aucune obligation réciproque ne pèse sur Ciorane qui ne s'engageait pas à fournir quelques prestations que ce soit à ABC ;

Attendu que Ciorane réplique :

- Que la réciprocité invoquée par ABC comme condition de validité de son engagement n'aurait eu aucun effet pratique dans la mesure où cette dernière n'a jamais été soustraitante de Ciorane qui ainsi n'a jamais été en position de recruter les collaborateurs d'ABC ;
- Que la cause de l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation tient à ce que Ciorane ayant constaté qu'ABC cherchait à engager des informaticiens qu'elle lui avait présentés et voulant se prémunir contre ces « prédatations », a exigé la signature de ce document pour continuer à travailler avec ABC ;

Attendu que l'article 1131 [ancien] du code civil dispose « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* » ;

Attendu que la cause des obligations souscrites par ABC au titre de l'Attestation n'est pas exprimée dans le texte de ladite Attestation ;

Mais attendu que l'article 1132 [ancien] du code civil dispose « *La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.* » ;

Attendu qu'il a été jugé que l'existence de la cause d'une obligation s'apprécie à la date à laquelle elle a été souscrite ;

Attendu que Ciorane verse aux débats un courriel de Monsieur Arnaud Le Nevez du 25 mars 2004 lui indiquant : « *J'ai eu mon entretien avec Olivier Pigois de ABC Systèmes hier matin, suite auquel il m'a embauché. Il n'est donc plus nécessaire de faire circuler mon CV. (...)* » ;

Que Ciorane verse également aux débats un courriel de Monsieur Grégor Frolich du 28 mai 2004 l'informant « *(...) Quand Olivier Pigois d'ABC Systèmes a voulu me débaucher l'année dernière, en me proposant une mission attractive et un salaire très motivant, j'ai fait le choix de rester fidèle à Ciorane, me sentant plus en adéquation avec les valeurs que vous appliquez à votre métier. (...)* » ;

Attendu que le texte de l'Attestation résulte d'une négociation intervenue entre les parties, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

Attendu qu'au vue des éléments précités, il se déduit que l'Attestation trouve sa cause dans l'intérêt d'ABC à la poursuite de ses relations commerciales avec Ciorane ;

En conséquence, le tribunal dira que l'Attestation souscrite par ABC à l'égard de Ciorane n'est pas dépourvue de cause ;

Sur l'allégation de nullité de la clause de non-sollicitation pour cause illicite

Attendu qu'ABC oppose à titre subsidiaire, si le tribunal jugeait que l'Attestation valait engagement unilatéral au profit de Ciorane, qu'au visa de l'article 6 du code civil, l'Attestation est nulle car fondée sur une cause illicite, la renonciation à embaucher portant atteinte à l'ordre public social, Ciorane étant une société de vente de prestations informatiques, et non une société d'intérim, ni de placement ; que Ciorane adresse spontanément à plusieurs milliers de sociétés (partenaires ou prospects) une liste de profils d'informaticiens essentiellement demandeurs d'emploi dont elle ne peut prétendre qu'ils sont ses salariés, alors qu'elle justifie de 9 salariés en 2009, 6 salariés en 2010 puis entre 3 et 5 et à présent 6 ; que l'interdiction d'embaucher des personnes qui ne sont pas même ses salariés et sont à la recherche d'emplois, n'est justifié ni par la préservation d'un intérêt légitime, ni par son activité ; que le prétendu engagement d'ABC repose sur une cause illicite consistant à échapper à la réglementation d'ordre publique applicable et à ce titre ne saurait être valable ;

Attendu que Ciorane réplique que dans l'engagement d'ABC, l'intention des parties portait sur la protection du travail de « *sourcing* » de Ciorane et non pas sur les particularités salariales des personnes présentées par elle à ABC ;

Attendu que l'article 6 du code civil dispose « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.* » ;

Attendu que l'article 1131 [ancien] du code civil dispose « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* » ;

Attendu que l'article 1133 [ancien] du code civil dispose « *La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.* »

Attendu qu'ABC évoque mais n'identifie pas la réglementation d'ordre publique à laquelle l'Attestation contreviendrait ;

En conséquence, le tribunal dira qu'ABC ne rapporte pas la preuve de l'illicéité de la cause de l'Attestation ;

Sur l'allégation d'extinction de l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation

Attendu qu'ABC oppose à titre très subsidiaire :

- Que le contrat du 1<sup>er</sup> juin 2005 concernant la mission ponctuelle de Monsieur Ballu intègre une clause de non-sollicitation comme les parties en avaient envisagé le principe en 2004 ; que si le tribunal devait juger que l'Attestation du 20 octobre 2004 valait engagement unilatéral d'ABC sans limitation de durée, il lui serait demandé de juger que la signature de ce contrat a éteint l'engagement de 2004 ; qu'en effet, son engagement au titre de l'Attestation s'est éteint par novation, au visa des articles 1234 [ancien] et 1271 [ancien] du code civil, dès la signature du contrat passé entre les parties en juin 2005 concernant la mission ponctuelle de Monsieur Ballu et contenant une clause de non-sollicitation réciproque, les parties ayant matérialisé leur intention de conclure des contrats au cas par cas intégrant une clause réciproque de non-sollicitation des salariés de l'autre partie, lorsque cela leur paraissait nécessaire ; qu'il s'est éteint par la renonciation de Ciorane qui, en signant avec ABC en 2005 et 2006 des contrats spécifiques portant clause de non-sollicitation réciproque des salariés de chaque partie et en acceptant de travailler sans signer les mêmes projets de contrat qu'elle lui soumettait en 2008 et 2011, et en ne faisant jamais référence à cette Attestation dont elle n'ignorait pas le sens, manifestait de manière certaine, expresse et non équivoque sa renonciation au bénéfice de la dite Attestation ;
- Qu'aucun contrat ni aucune clause de non-sollicitation ne lie Ciorane et ABC quant aux missions exécutées par Messieurs Pierre Sabben, Julien Langlois, Thierry Schweitzer, David Sauvegnargues, Vincent Denisot, Zubair Butt, Alexis Barousse, Joachim Le, Vincent Jerome, Manuel Sturm, Stéphane Barast, Cédric Pognon, Helder Pereira, Sylvain Lemoine, Guillaume Pancak, François Boncoeur, Laurent Hellec et Morgan Louvel qui ne sont pas salariés de Ciorane ;
- Que pendant les sept années de leurs relations commerciales, et alors qu'elle avait « découvert » en 2007, 2008 et 2009 l'embauche par ABC de salariés qu'elle lui avait présentés, Ciorane n'a fait aucun reproche à ABC pour violation d'un prétendu engagement illimité d'ABC de ne pas solliciter son personnel et ses prospect datant de 2004 ; que Ciorane n'a pas cessé de travailler avec elle ; qu'ainsi, au visa de l'article 1134[ancien] du code civil, Ciorane a fait preuve de mauvaise foi en invoquant cette violation pour la première fois dans le cadre de l'assignation de février 2011 ;

Attendu que Ciorane réplique :

- Que même si les contrats de 2005 et 2006 n'ont pas une portée aussi générale que l'engagement de 2004, ABC a confirmé en leur apposant sa signature qu'elle connaissait bien l'importance des clauses de non-sollicitation ;
- Que l'engagement d'ABC d'octobre 2004 visait l'ensemble des personnes présentées par Ciorane sans qu'il soit besoin qu'elles aient été en mission pour ABC ; que le contrat de 2005 ne visait que Monsieur Sébastien Ballu et que celui de 2006 ne visait

que les collaborateurs ayant été en mission pour ABC ; que la clause d'octobre 2004 n'a pas été reprise en 2005, ni en 2006 ;

Attendu alors que pour les motifs exposés ci-dessus, le tribunal dira que les obligations de non-sollicitation souscrites par ABC au titre de l'Attestation confèrent à celle-ci la nature d'un engagement contractuel unilatéral d'ABC à l'égard de Ciorane ;

Attendu l'Attestation signée par ABC stipule : *« Je soussigné, Olivier Pigois, agissant es qualité de Président Directeur Général de la société ABC Systèmes et Formation, m'engage en toute circonstances à ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne morale ou physique interposée, les personnes présentées par la société Ciorane, même si la sollicitation initiale est formulée par le candidat. Cette renonciation est valable pendant la durée des prestations et les douze mois suivant la fin de la prestation des collaborateurs concernés. Cette renonciation est également valable pendant les douze mois suivant la date de première présentation du candidat dans le cas où il n'y a pas eu de prestation. (...) » ;*

Attendu que l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation est sans limitation de durée ;

Attendu que l'article 1234 [ancien] du code civil dispose *« Les obligations s'éteignent :*

*Par le paiement,  
Par la novation,  
Par la remise volontaire,  
Par la compensation,  
Par la confusion,  
Par la perte de la chose,  
Par la nullité ou la rescision,  
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,  
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. » ;*

Attendu que l'article 1271[ancien] du code civil dispose *« La novation s'opère de trois manières :*

- 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;*
- 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;*
- 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.» ;*

Attendu que la clause 11 – Clause de non-concurrence - du contrat de sous-traitance du 1<sup>er</sup> juin 2005 concernant des prestations sous-traitées par ABC à Ciorane et devant être réalisées par Monsieur Sébastien Ballu, collaborateur mis à disposition par Ciorane, stipule : *« M. Sébastien Ballu s'interdit pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du présent contrat de proposer de façon directe ou indirecte ses services ou ceux de sa société au client final [le client d'ABC] ou à toute société filiale du client final. En cas de proposition venant du client final ou de l'une de ses filiales, le fournisseur [Ciorane] s'engage à prévenir le client [ABC] et en cas d'accord à reverser au client 20% du chiffre d'affaires hors taxes de la prestation réalisée.*

*Le client s'engage à ne pas débaucher M. Sébastien Ballu sur une période de 12 (douze) mois à l'issue de la fin de la prestation du présent contrat » ;*

Attendu qu'il est observé que l'engagement d'ABC de non-sollicitation de Monsieur Sébastien Ballu, collaborateur de Ciorane pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la prestation au titre de la clause 11 précitée du contrat du 1<sup>er</sup> juin 2005, n'est pas assorti d'une pénalité en cas de non-respect ;

Attendu que la clause 9 – Engagements Réciproques - du contrat d'assistance technique du 3 octobre 2006 stipule : *«Ciorane s'engage à ne pas embaucher les collaborateurs du Client [ABC], ainsi que les collaborateurs présents sur les sites sur lesquels interviennent les collaborateurs Ciorane. Ciorane s'engage en outre à ne pas engager les collaborateurs du Client pendant une période de douze mois consécutive au départ des collaborateurs de chez le Client. A l'inverse, le Client s'engage à pareille réserve. Tout manquement à cet engagement impliquerait automatiquement le paiement minimum d'une pénalité égale à douze mois de prestation au tarif antérieurement négocié par celle des parties qui viendrait à manquer à ces engagements. »* ;

Attendu que la stipulation : *«A l'inverse, le Client s'engage à pareille réserve. »* de la clause 9 précitée du contrat du 3 octobre 2006 implique un engagement d'ABC à ne pas embaucher de collaborateurs de Ciorane pendant une période de 12 mois consécutifs au départ des collaborateurs de chez Ciorane ; que la pénalité applicable en cas de non-respect de l'engagement est de douze mois de prestation au tarif négocié alors que la pénalité prévue par l'Attestation était égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur ;

Attendu qu'en rédigeant des clauses de non-sollicitation spécifiques pour les contrats des 1<sup>er</sup> juin 2005 et 3 octobre 2006, sans référence à l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation, et ce dans un contexte de réciprocité de la part de Ciorane, les parties ont manifesté leur volonté de remplacer l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation par des stipulations de non-sollicitation réciproques, négociées au cas par cas dans le cadre des contrats de prestations confiés à Ciorane ;

Attendu qu'ainsi, le tribunal dira que l'engagement d'ABC de non-sollicitation de collaborateurs de Ciorane au titre de l'Attestation, à la suite d'une mission, s'est trouvé éteint le 1<sup>er</sup> juin 2005

Sur l'allégation de nullité de la clause de non-sollicitation au titre de l'article L.442-6 du code de commerce

Attendu que, si le tribunal jugeait l'attestation du 20 octobre 2004 valable et applicable ABC soutient, à titre très subsidiaire, qu'une telle clause caractérise en tous les cas une clause abusive entre professionnels, au visa de l'article L.442-6 du code de commerce, comme disproportionnée et créant un déséquilibre significatif au détriment d'ABC, en ce qu'elle ne prévoit pas de réciprocité, vise non seulement les collaborateurs de Ciorane mais aussi les candidats qu'elle aurait présentés à ABC sans que cette dernière les aient embauchés et que la sanction prévue était de 12 mois de rémunération et qu'elle devra donc être annulée ;

Attendu que Ciorane réplique :

- Qu'ABC soutient à tort que son engagement aurait été contraire aux dispositions de l'article L.442-6 du code de commerce en ce qu'il aurait créé un « déséquilibre significatif » entre les parties; qu'étant aguerrie aux clauses de non-concurrence et de

non-sollicitation, ABC a produit, signé et faxé son engagement en toute connaissance de cause et sans émettre la moindre réserve ;

- Que, dans le contexte de leurs relations d'affaires, Ciorane était le sous-traitant d'ABC qui était l'intermédiaire entre Ciorane et le client final et que l'engagement d'ABC s'apparente aux clauses de non sollicitation courantes dans la profession informatique, l'intention des parties étant que les parties ne se « phagocytent » pas ; qu'il n'y a ainsi aucune disproportion entre les obligations des parties à imposer à une SSII amenée à rencontrer les collaborateurs et/ou candidats « sourcés » par une autre de ne pas recruter lesdits candidats et/ou collaborateurs ; que la relation entre un fournisseur et son client ne peut donner lieu à symétrie puisque les rôles et obligations des parties sont différents ;

Attendu alors que l'article L.442-6 du code de commerce en vigueur au 20 octobre 2004, date de signature de l'Attestation dispose : *« I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :*

*1° (...)* ;

*2° a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ; (...)* » ;

Attendu qu'en ce qui concerne les personnes présentées par Ciorane à ABC dans le cas où cette présentation n'a pas donné lieu à prestation, l'Attestation stipule : *« Je soussigné, Olivier Pigois, agissant es qualité de Président Directeur Général de la société ABC Systèmes et Formation, m'engage en toute circonstances à ne jamais recruter ou à faire travailler directement ou par personne morale ou physique interposée, les personnes présentées par la société Ciorane , même si la sollicitation initiale est formulée par le candidat.*

*(...). Cette renonciation est également valable pendant les douze mois suivant la date de première présentation du candidat dans le cas où il n'y a pas eu de prestation.*

*Dans le cas où la société ABC Systèmes et Formation ne respecterait pas cet engagement, sans accord écrit de la part de Ciorane, elle s'oblige à dédommager Ciorane en lui versant une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur. » ;*

Attendu que dans ses écritures, Ciorane précise qu'elle assemble et diffuse, par courriel, une liste, mise à jour chaque semaine, d'une quinzaine de profils à plusieurs milliers de partenaires et prospects ; que cet envoi par courriel est doublé par la mise à disposition d'une version internet de ladite liste ; que les profils présentés dans la liste de diffusion ne contenaient pas leurs coordonnées et qu'ABC devait solliciter Ciorane pour les obtenir ; qu'ABC a aussi sollicité Ciorane pour des demandes de profils spécifiques sans rapport avec la liste de diffusion hebdomadaire, auxquelles elle a donné suite ;

Attendu que Ciorane soutient que l'Attestation est justifiée en ce qui concerne les personnes présentées à ABC et dont la présentation n'a pas été suivie de prestations par les coûts de mise en place et de fonctionnement de la liste et de formation des personnes présentées ;

Mais attendu que la renonciation d'ABC à recruter les personnes présentées par Ciorane s'étend sur une période de douze mois suivant la date de première présentation du candidat ;

Que la sanction prévue en cas de non-respect de cet engagement est le versement à Ciorane d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur concerné ;

Que cet engagement d'ABC est dépourvu de toute contrepartie de la part de Ciorane ;

En conséquence, le tribunal dira que l'engagement d'ABC au titre de l'Attestation concernant les personnes présentées par Ciorane sans que cette présentation ait été suivie d'une prestation est nul en ce qu'il est disproportionné par rapport à la protection des intérêts de Ciorane et qu'il crée un déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-6 I 2° du code de commerce ;

Sur les personnes recrutées par ABC à la suite d'une mission antérieurement à l'extinction de l'Attestation le 1<sup>er</sup> juin 2005

Attendu qu'il n'est pas contesté que le seul collaborateur de Ciorane recruté par ABC à la suite d'une mission antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2005, est Monsieur Pierre Saben, engagé par ABC le 21 février 2005, à la suite d'une mission d' « *assistance technique /Projet ESS – Novembre 2004* » de 11 jours, réalisée par ce collaborateur, ainsi que le mentionne la facture n°6100:0411 en date du 30 novembre 2004, versée aux débats ;

Attendu qu'au titre du recrutement de Monsieur Pierre Saben, Ciorane sollicite la condamnation d'ABC en application de la pénalité prévue à l'Attestation, à savoir « *une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute du collaborateur* » à la somme de 27 708 € ;

Attendu qu'ABC soutient que cette indemnité est une clause pénale soumise au pouvoir de modération du juge en application de l'article 1152 [ancien] du code civil si elle est manifestement excessive ;

Que Monsieur Pierre Saben a été salarié de Ciorane pendant deux mois et demi, démontrant l'absence totale de préjudice subi par Ciorane ;

Qu'en conséquence, ABC sollicite la réduction du montant des pénalités réclamées à 1 € symbolique ;

Attendu alors que l'article 1152 [ancien] du code civil dispose : « *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.* » ;

Attendu que Ciorane verse aux débats le contrat de travail à durée indéterminée signé par Monsieur Pierre Saben le 15 novembre 2004 ainsi que ses bulletins de salaire pour les périodes du 16 au 30 novembre 2004, et des mois de décembre 2004 et janvier 2005 ; qu'aucun bulletin de salaire pour les périodes suivantes n'est produit ;

Attendu qu'ABC verse aux débats le contrat de travail à durée indéterminée signé avec Monsieur Pierre Saben le 16 février 2005 ainsi que ses bulletins de salaires de février 2005 à juillet 2005, montrant une rémunération mensuelle de 2 309,67 € ;

—  
TC AK

Attendu qu'ainsi, il sera constaté qu'ABC n'a pas respecté les termes de l'Attestation ;

Attendu que la pénalité prévue par l'Attestation n'a pas simplement pour objet l'évaluation et la réparation du préjudice subi par Ciorane du fait du non-respect par ABC des termes de l'Attestation, mais entend par son caractère comminatoire assurer l'exécution même de l'engagement d'ABC au titre de ladite Attestation ; qu'en conséquence le tribunal dira que la pénalité forfaitaire prévue revêt les caractéristiques d'une clause pénale au sens de l'article 1152 [ancien] du code civil ;

Attendu qu'en l'espèce, le montant de l'indemnité forfaitaire de 12 mois de rémunération brute de Monsieur Pierre Saben, à savoir 27 708 € (12 mois x 2 309 €) n'apparaît ni excessive, ni disproportionnée ;

En conséquence, le tribunal condamnera ABC à payer à Ciorane la somme de 27 708 €, déboutant du surplus de la demande ;

**Sur la demande de paiement de la somme de 5 130,84 €**

Attendu que Ciorane sollicite la condamnation d'ABC au paiement de la somme de 5 130,84 € au titre de la facture relative à la prestation de Monsieur Guillaume Pancak chez Mondadori en août 2010 et qu'ABC a refusé de payer, en faisant valoir :

- Que Monsieur Guillaume Pancak, collaborateur de Ciorane a débuté une mission pour ABC chez Mandadori ; que fin août 2010, ABC a tenté de le recruter mais que Ciorane s'y est opposé et fait jouer la clause de non-concurrence du contrat de travail du salarié, acceptée par ce dernier ; que Ciorane a proposé à ABC un autre candidat que cette dernière a refusé au motif que ses compétences ne correspondaient pas au besoin de son client ;
- Qu'ABC a refusé de régler la facture de 5 130,84 € au motif que le refus de Ciorane lui a fait perdre son marché alors qu'ABC a recruté Monsieur Guillaume Pancak dès le 29 septembre 2010 et l'a immédiatement remplacé chez Mandadori comme le montre son CV publié ultérieurement sur le site internet LesJeudis.com ;

Attendu qu'ABC oppose que Ciorane a demandé sa condamnation à lui payer la somme de 5 130,84 € au titre de la facture d'août 2010 dans ses écritures du 4 mai 2016 ; qu'au visa de l'article L.110-4 du code de commerce, cette demande est prescrite ;

Attendu que l'article L.110-4 du code de commerce dispose : « *I.-Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.* » ;

Attendu que Ciorane verse aux débats la facture n°14533 datée du 31 août 2010 libellée à l'attention d'ABC, relative à l'«*assistance technique chez Mondadori – août 2010*» qui précise le mode de règlement «*chèque ou virement le 31 octobre 2010*» ;

Attendu que Ciorane a, pour la première fois, formulé sa demande de condamnation d'ABC au paiement de cette facture dans ses conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 4 mai 2016 ;

En conséquence, le tribunal dira la demande de Ciorane au titre de ladite facture, irrecevable comme étant prescrite ;

**Sur la demande de dommages et intérêts**

Attendu que Ciorane sollicite la condamnation d'ABC à lui payer la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts au visa des articles 1147 [ancien] et 1382 [ancien] du code civil en conséquence des dommages causés à Ciorane par le comportement déloyal d'ABC non couverts par les pénalités prévues dans l'engagement d'octobre 2004 en faisant valoir :

- Que dans l'année qui a suivi la production de son engagement d'octobre 2004, ABC a opéré pas moins de cinq recrutements interdits ; qu'ainsi ABC n'a pas produit son engagement en toute loyauté et bonne foi et Ciorane demande à être dédommagé pour ces manœuvres ;
- Que le recrutement de Monsieur Bernard Loeb par Powernext, client d'ABC, cas non couvert par l'engagement d'octobre 2004, a été dissimulé à Ciorane qui aurait pu s'y opposer, comportement déloyal pour lequel Ciorane demande à être dédommagé de son préjudice ;
- Qu'ABC a entrepris de recruter Monsieur Helder Pereira allant jusqu'à suggérer à ce dernier de se faire payer une certification par Ciorane avant de le recruter, déloyauté préjudiciable devant être sanctionnée ;
- Que c'est en toute mauvaise foi qu'ABC a refusé de payer la facture de 5 130 € concernant la prestation de Monsieur Guillaume Pancak pour sa prestation chez Mondadori en août 2010 ; qu'ainsi, ABC a fait la preuve de déloyauté et de mauvaise foi et s'est rendue coupable de résistance abusive ;

Attendu qu'ABC oppose :

- Que concernant le prétendu recrutement indirect de Monsieur Bernard Loeb par Powernext, Ciorane procède par affirmation unilatérale et fantaisiste ;
- Que les dires de Monsieur Helder Pereira ne sont qu'accusations gratuites auxquelles il est demandé de n'accorder aucun crédit ;
- Que la demande au titre de la résistance abusive au paiement de la facture d'août 2010 de 5 130 € est mal fondée en ce qu'après les explications apportées par ABC, Ciorane n'en a pas réclamé le paiement ;

Mais attendu que Ciorane ne justifie pas du préjudice invoqué, ni dans sa nature, ni dans son quantum ; qu'elle est donc mal fondée en sa demande de dommages et intérêts ;

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de Ciorane de condamnation d'ABC à lui payer la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts ;

**Sur la demande de capitalisation des intérêts**

Attendu que la capitalisation des intérêts est demandée ;

Mais attendu que la condamnation à des intérêts de retard n'est pas sollicitée ;

En conséquence, le tribunal dira n'y avoir lieu à statuer sur la demande de capitalisation des intérêts ;

**Sur l'application de l'article 700 du CPC**

Attendu que, compte tenu des éléments de la cause, le tribunal estime que l'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés dans cette instance ; qu'il dira donc n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du C.P.C., déboutant les parties de leurs demandes formées à ce titre ;

**Sur la demande d'exécution provisoire**

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, le tribunal dira n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**Sur les dépens**

Attendu que le tribunal condamnera ABC à supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

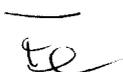
Le tribunal statuant en premier ressort, par un jugement contradictoire :

- Condamne la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo à payer à la SARL Ciorane la somme de 27 708 €,
- Dit la demande de la SARL Ciorane de condamnation de la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo au paiement de la somme de 5 130,84 € au titre de la facture n°14533 datée du 31 août 2010, irrecevable comme étant prescrite,
- Rejette la demande de la SARL Ciorane de condamnation de la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo à lui payer la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts,
- Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de capitalisation des intérêts,
- Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du CPC,
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,
- Condamne la SA ABC Systèmes et Formation Enseigne ABC Indigo à supporter les dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Mme MONTEL, M. TREHET et M. de BAILLIENCOURT.

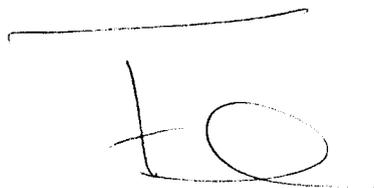
Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

Page : 18  
Affaire : 2012F02834  
MFA

La minute du jugement est signée par Mme MONTEL, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme MONTEL,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line above a stylized 'M' and 'O'.A handwritten signature in black ink, written in a cursive style and underlined.